

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 036-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 08/PR/PRMP DU 04 JUILLET 2022 DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE STATION WAGON 4X4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, located in the bottom right corner of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0270/STEA/DG/2022 du 14 juillet 2022 de la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1317 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1317, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW N°81, 07 BP 14078 Lomé-TOGO, Tél : 22 26 45 37, 22 26 77 24, e-mail : stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de certaines dispositions de la demande de renseignement de prix n° 08/PR/PRMP du 04 juillet 2022 de la Présidence de la République relative à l'acquisition d'un véhicule station wagon 4X4.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Présidence de la République a lancé le 04 juillet 2022, la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule station wagon 4X4, dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 04 août 2022 ;

Qu'estimant que les exigences de preuve de conformité aux conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d des données particulières de la demande de renseignement de prix, sont contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, la société STEA Sarl a, par requête datée du 14 juillet 2022, saisi le comité de règlement des différends pour contester la régularité des dispositions sus-indiquées de la DRP ;



Considérant qu'en application des dispositions sus-énoncées, le recours ne peut être exercé qu'au plus tard le 21 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl est enregistré le 14 juillet 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;


Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de la demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 08/PR/PRMP du 04 juillet 2022 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA